

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation au Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai*
5 *Kenyatta* - n° ICC-01/09-02/11
6 Juge Kuniko Ozaki, Présidente - Juge Christine Van den Wyngaert - Juge Chile
7 Eboe-Osuji
8 Jeudi 14 février 2013
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 38*)
11 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Bonjour à tous. Bonjour,
15 Monsieur Muthaura.
16 M. MUTHAURA (interprétation) : Bonjour.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Et bonjour, M. Kenyatta.
18 J'espère que la liaison vidéo fonctionne correctement.
19 Je voudrais, tout d'abord, que nous traitions de quelques problèmes administratifs.
20 Cette conférence de mise en état ne durera qu'une heure et demie. Et nous avons
21 trois points à l'ordre du jour. Donc, je demande aux parties et aux participants d'être
22 concis, d'être exhaustifs et de ne pas se lancer dans des discussions hors sujet ni de
23 répéter ce qu'ils ont déjà écrit.
24 Nous sommes en audience publique ; donc, si une partie quelconque a besoin, à un
25 moment ou à un autre, d'évoquer des informations confidentielles, surtout en ce qui
26 concerne les problèmes de communication, veuillez, s'il vous plaît, demander à passer à
27 huis clos partiel.
28 Je remarque, d'ailleurs, que les écritures de la Défense — la 624 et la 267 — sont... sont

1 confidentielles. Les juges ne voient pas vraiment pourquoi ces écritures sont
2 confidentielles.

3 En effet, nous ne voyons pas vraiment pourquoi on ne pourrait pas évoquer ce qui se
4 trouve dans ces écritures en audience publique.

5 Je vais donc demander à M^e Khan QC la chose suivante : pouvons-nous évoquer votre
6 écriture 624 en audience publique, à part, peut-être, le paragraphe 11... enfin, les
7 paragraphes 11 à 15 ?

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je suis très reconnaissant, mais ne
9 préférez-vous pas avoir les présentations ou voulez-vous que je réponde directement à
10 votre question ?

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je préférerais que vous répondiez
12 immédiatement.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, je n'ai pas la référence exacte en tête.
14 Parlez-vous de la demande en... en vertu de l'article 64 ? Vous savez, il y a beaucoup
15 d'écritures qui ont été déposées récemment, et j'ai du mal... je confonds un peu.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je parle de votre écriture en date
17 du 6 février 2013, observations de la Défense portant sur les questions portant sur le
18 début du procès.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, nous nous en remettons à vous, Madame le
20 Président. Je pense que tout ce qui est dit peut être évoqué à... en audience publique,
21 mises à part les conditions de séjour aux Pays-Bas, parce qu'il risque d'y avoir des
22 problèmes de sécurité pour ce qui concerne l'ambassadeur Muthaura et sa famille.
23 Donc, ces questions portant sur son intimité, sa vie privée devraient être confidentielles,
24 parce que le public n'y a aucun intérêt ; mais, en revanche, l'essence même de la requête
25 peut être rendue publique, mis à part, donc, ce qui porte sur la sécurité de
26 l'ambassadeur Muthaura et sa vie privée.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien paragraphes 11 à 15...

28 C'est exactement ces paragraphes qui portent sur ce sujet, donc c'est ceux-là que vous

1 ne voulez pas évoquer.

2 Et mis à part ces paragraphes-là, vous êtes... vous ne voyez pas d'objection à ce que
3 nous en parlions en audience publique ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay QC, pour ce qui est de
6 votre...des... votre écriture 627, sur le même point, d'ailleurs, donc, à part le
7 paragraphe 13, vous êtes... vous convenez avec le fait que l'on en parle en audience
8 publique ?

9 M^e KAY QC (interprétation) : Tout à fait.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE au Kenya (interprétation) : Madame le Président...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE au Kenya (interprétation) : Madame le Président, nous sommes en
14 ligne.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Il s'agit de la greffière, Jasmine Toumaj.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE au Kenya (interprétation) : Nous avons un petit problème
17 technique, mais le problème semble résolu. Donc, maintenant, le lien vidéo est à
18 nouveau établi.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Nous pouvons donc poursuivre ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE au Kenya (interprétation) : Tout à fait.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Notre question suivante : nous
22 tenons à rappeler aux parties que les discussions que... que nous allons avoir
23 aujourd'hui n'auront aucune incidence sur les écritures... les requêtes qui sont en...
24 pendantes devant cette Cour. Particulièrement, par exemple, le... le lieu où le procès
25 aura lieu.

26 Ensuite, je tiens à vous rappeler de parler lentement et de ménager des pauses entre les
27 différents orateurs, ce qui est essentiel afin de permettre une transcription et une
28 interprétation adéquates.

1 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

2 Désolée. On me rappelle que j'ai oublié de faire les présentations, enfin, de demander
3 les présentations, d'ailleurs, des parties.

4 Donc, l'Accusation, s'il vous plaît, pouvez-vous présenter votre équipe ?

5 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président, Monsieur,
6 Madame... Madame, Monsieur les juges.

7 Le Bureau du Procureur est représenté par M. Alex Whiting, M. Manoj Sachdeva,
8 M^{me} Olivia Struyven, M. Sam Lowery, M^{me} Dianne Luping , M^{me} Ruth Frolich, et notre
9 commis aux affaires est M^{me} Ramu Bittaye. Et bien sûr, je suis Adesola Adeboyejo.

10 Je vous remercie.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

12 Maître Khan QC, voulez-vous faire les présentations ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, bonjour, Madame le Président.

14 L'ambassadeur Muthaura est avec nous, il est sur le banc, juste derrière moi, au milieu.
15 Représenté par Essa Faal, M. Kennedy Ogetto, Shyamala Alagendra, M. Anand Shah
16 qui est notre commis aux affaires. Tout à fait à la... au fond à la droite, M^{me} Inés Rubio
17 qui est aussi notre commise aux affaires. Et je m'appelle Karim Khan QC.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

19 Maître Kay QC.

20 M^e KAY QC (interprétation) : Au nom de M. Kenyatta, je suis donc Steven Kay QC,
21 *Queen's Counsel*.

22 Avec moi, Gillian Higgins, Benjamin Joyes et M. Desterio Oyatsi qui le représentent
23 aujourd'hui... qui représentent donc M. Kenyatta.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Qu'en est-il des... des représentants
25 légaux des victimes ?

26 M. GAYNOR (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

27 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Inaudible.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.

- 1 Les représentants du Greffe ?
- 2 M^{me} ARBIA (interprétation) : Donc, pour le Greffe, Silvana Arbia, Marc Dubuisson et
3 notre juriste, Pieter Vanaverbeke.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.
- 5 Le premier point à l'ordre du jour : modalités de la présence des accusés au procès.
- 6 Les parties n'ont pas demandé de modification aux conditions des... d'injonctions qui
7 ont été... aux injonctions de comparaître qui ont été délivrées par la Chambre
8 préliminaire et qui « ont » modifié ensuite par le protocole de la Chambre en ce qui
9 concerne la façon dont les informations confidentielles et les contacts avec les parties
10 doivent être traités.
- 11 La Chambre a donc décidé que les conditions décidées par la Chambre préliminaire
12 resteront en vigueur pendant le procès, et que donc... et que les conditions existantes
13 resteront donc en vigueur jusqu'à ce que les décisions... jusqu'à ce que la... la Chambre
14 de première instance les modifie.
- 15 Donc, la Chambre décide que les injonctions de comparaître délivrées par la Chambre
16 préliminaire restent en vigueur pendant tout le procès, que les conditions existantes
17 resteront donc en vigueur jusqu'à... (*inaudible*) autrement.
- 18 Maître... Monsieur Muthaura, voulez-vous dire autre chose ?
- 19 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout ceci a été expliqué à M. Muthaura, et il comprend
20 bien, et bien sûr, avant que vous vouliez lui poser une question... Bien, je prends... (*Fin*
21 *de l'intervention non interprétée*)
- 22 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous voulons entendre le... l'ambassadeur
23 Muthaura.
- 24 M. MUTHAURA (interprétation) : Très bien.
- 25 Messieurs... Mesdames, Monsieur les juges, bien sûr, je respecterai les conditions de
26 l'injonction, bien entendu.
- 27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Merci.
- 28 Monsieur Kenyatta, qu'en est-il de votre part ?

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Il semble y avoir des petits
3 problèmes techniques avec la liaison. Non, je pense que ça marche, non ?

4 Très bien.

5 Monsieur Kenyatta, est-ce que vous m'entendez ?

6 M. KENYATTA (interprétation) : Oui, je vous entends très bien.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

8 La Chambre a décidé que l'injonction de comparaître délivrée par la Chambre
9 préliminaire se poursuive et reste en vigueur dans le but du procès et que les conditions
10 y afférentes resteront donc en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la
11 Chambre préliminaire.

12 La Chambre vous demande si vous comprenez bien cela, si vous comprenez bien que la
13 décision de la Chambre est que cette injonction de comparaître délivrée par la Chambre
14 préliminaire reste en vigueur dans le but du procès, et que les conditions y afférentes
15 restent donc aussi en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la Chambre
16 préliminaire... la Chambre de première instance.

17 Vous nous confirmez cela ?

18 M. KENYATTA (interprétation) : Oui, tout à fait, je le confirme.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie.

20 En ce qui concerne les questions pratiques portant sur le séjour des accusés en... aux
21 Pays-Bas, le Greffe a déclaré, dans son écriture, qu'il pourrait donner les informations à
22 la Chambre dès qu'il aurait des nouvelles informations sur les modalités de séjour
23 éventuel de... des accusés.

24 Donc, le Greffe est-il en mesure de nous parler ?

25 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.

26 Effectivement, nous avons reçu une communication de la part l'État hôte hier soir...

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Nous sommes désolés, Monsieur
28 Dubuisson, de vous interrompre. Nous sommes en audience publique, n'oubliez pas.

1 M. DUBUISSON : Oui. Oui, oui, il n'y a rien de... il n'y a rien de confidentiel en l'état.
2 Donc, c'est une communication de... de l'État hôte qui nous a effectivement confirmé
3 qu'il n'y aurait pas de problème pour une période de 12 mois. Aujourd'hui, donc, nous
4 avons déjà une confirmation pour une période de 12 mois. Au-delà de 12 mois,
5 effectivement, il faudrait rediscuter avec l'État hôte les modalités pratiques d'avoir les
6 intéressés qui restent sur le territoire néerlandais.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
8 Dubuisson.

9 La Chambre demande donc au Greffe de rentrer en contact avec les équipes de la
10 Défense sur les modalités pratiques et de tenir la Chambre au courant de... de
11 l'avancement de ce dossier.

12 L'équipe de la Défense de M. Kenyatta a soulevé la possibilité suivante : l'accusé
13 pourrait utiliser un lien vidéo avec le Kenya comme moyen de participation à ce procès
14 de façon régulière.

15 Donc, la Défense Kenyatta souhaite-t-elle poursuivre ce point ? Si oui, la Chambre
16 demande des écritures à ce propos, avec la justification juridique et les modalités
17 pratiques ; et la date limite de cette écriture sera le 28 février, il faut qu'elle soit déposée
18 ce jour-là au plus tard.

19 M^e KAY QC (interprétation) : Je vous remercie.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Question suivante : les
21 communications de la part de la... l'Accusation et l'impact sur le début du procès.

22 M. Kenyatta a soulevé la question de... du... de la viabilité éventuelle du... de la date de
23 début de procès au vu des communications et de l'état des communications à l'heure
24 actuelle.

25 M. Muthaura, lui aussi, a soulevé ce même... cette même question, communication de la
26 part de l'Accusation et impact des éléments de preuve provenant des témoins qui ont
27 été... éléments qui ont été expurgés et de l'impact de tout cela sur la capacité qu'a la
28 Défense à préparer le procès.

1 J'aimerais entendre vos arguments à ce sujet. Voici où nous en sommes, à l'heure
2 actuelle, en ce qui concerne la communication : les identités de 10 à 12 témoins ont été...
3 n'ont pas (*se reprend l'interprète*) n'ont pas été communiquées à la Défense à l'heure
4 actuelle, et ce, sur 34 témoins en tout.

5 Donc, la Chambre tient à demander à l'Accusation de dire où nous en sommes, témoin
6 par témoin, mais nous ne voulons pas trop de détails, bien sûr, nous n'avons pas le
7 temps pour les détails. Et rappelez-vous que nous sommes audience publique.

8 Qu'en est-il du témoin 0118 ? Normalement, la communication doit se faire le 17 avril
9 en ce qui concerne ce témoin.

10 Pour le témoin 0219, pouvons-nous... pouvez-vous nous confirmer que la
11 communication s'est déjà faite ?

12 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : C'est mon collègue, M. Manoj Sachdeva, qui va
13 répondre à ce point de l'ordre du jour, Mesdames, Monsieur le juge.

14 M. SACHDEVA (interprétation) : Je vous remercie.

15 En effet, nous vous pouvons confirmer que l'identité du témoin 0219 a été
16 communiquée à la Défense ce lundi 11 février à la Défense.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

18 Qu'en est-il du témoin 0232 ? Est-ce que le Procureur peut confirmer que la... la
19 divulgation a eu lieu ?

20 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, c'est la même réponse en ce qui concerne le
21 témoin 0232, mais je dois dire qu'il y a un document en suspens, en ce qui concerne ce
22 témoin, qui sera divulgué très prochainement.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Le prochain témoin est le
24 témoin 0334 : pouvez-vous nous dire qu'est-ce qu'il en est de ce témoin ?

25 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, Madame le Président, la Chambre a permis au
26 Procureur jusque... d'avoir jusqu'au 11 mars, donc un mois avant le début du procès.
27 C'est le délai qui a été autorisé... accordé au Procureur pour divulguer ce document.

28 Nous nous assurons que cela se fera avant le 11 mars, mais pour l'instant, l'identité de

1 cette personne n'a pas été divulguée. Une fois que les mesures de protection seront en
2 place, c'est ce que nous allons faire immédiatement.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

4 En ce qui concerne les témoins 0428, 0429, 0430, 0493, 0494, 0505, 0506 et 0510, la
5 Chambre a accordé un report dans la divulgation jusqu'à la mise en œuvre de mesures
6 de protection.

7 Comme le sait le Procureur, la... le programme pour le procès... il avait été indiqué que
8 la... la date pour la divulgation de témoins qui ne sont pas dans le programme de
9 protection de la CPI... de la Cour pénale internationale est un délai de 30 jours.

10 Est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il en est concernant la date anticipée de
11 divulgation de l'identité de ces huit témoins ?

12 M. SACHDEVA (interprétation) : Bien sûr, je... je peux le faire, Madame le Président.

13 La... La décision de la Chambre, comme je l'ai dit avant que je ne... je n'aborde cette
14 question, cette décision avait été accordée sur le plan confidentiel, en ce qui concerne...

15 Avec votre permission, alors, je voudrais peut-être aborder un aspect de cette partie qui
16 n'est pas confidentielle.

17 La décision... Selon la décision, le Procureur avait la possibilité de divulguer l'identité
18 de ses témoins une fois que l'Unité des victimes et des témoins aura confirmé au
19 Procureur que les mesures de protection ont été mises en place.

20 Jusqu'à... Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu une telle confirmation de la part de
21 l'Unité des victimes et des témoins.

22 Et par conséquent, c'est vrai que la... l'identité de ces 10 témoins n'a pas encore été
23 divulguée.

24 Ceci dit, nous prévoyons que ces... ces informations seront divulguées suffisamment en
25 avance avant le 11 mars 2013.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

27 Y a-t-il autre chose que le Greffe pourrait dire concernant ces questions en audience
28 publique, bien sûr ?

1 M. DUBUISSON : Merci, Madame la Présidente.

2 Je confirme, effectivement, les propos qui ont été tenus par le Procureur. Nous sommes
3 occupés, pour le moment, à travailler sur les huit derniers témoins dont vous avez fait
4 état, et nous travaillons conjointement avec le Procureur donc. Et cela devrait... les
5 décisions devraient venir normalement, sans doute, dans le courant de la semaine
6 prochaine.

7 Je vous remercie.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci. Pourrais-je demander au
9 Procureur de savoir si vous envisagez l'application de... de mesures pour pouvoir
10 atténuer tout préjudice que pourrait subir l'accusé dû à la divulgation tardive de... des
11 communications ? Est-ce que vous n'avez pas pensé à faire intervenir certains témoins
12 d'abord ?

13 M. SACHDEVA (interprétation) : Oui, dans notre requête aux fins de report de
14 divulgation, nous avons dit que nous allons citer à comparaître les témoins dont les...
15 l'identité a été divulguée un peu tard, de les faire comparaître plus tard dans la... dans
16 le procès. C'est ce que nous avons l'intention de faire.

17 Et, ensuite, nous avons demandé à la Chambre de communiquer... de pouvoir
18 communiquer à la Défense des résumés de témoins... des déclarations de témoins qui
19 n'ont pas été encore communiqués.

20 Le troisième point que je voudrais aborder, c'est que lorsque nous avons effectué les
21 expurgations concernant ces témoins, nous avons adopté une approche particulière
22 pour nous assurer que les informations qui identifient précisément les témoins soient
23 expurgées.

24 Dans certains cas, il semblerait que les expurgations semblent être générales, mais
25 nous... lorsque nous constatons que, dans certains endroits, il est mentionné que le
26 témoin étaient à une réunion, et cetera, ou que... exerçait une certaine fonction,
27 évidemment, si cela est identifié, à ce moment-là, on va expurger.

28 Ce que je peux dire, c'est que les facteurs qui permettent d'atténuer tout préjudice,

1 toutes ces mesures ont été prises en avance par le... le Procureur.

2 Je vous remercie, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci.

4 Maintenant, je voudrais donner la parole à la Défense, aux équipes de la Défense pour
5 toute observation que... qu'elles auraient, mais je vais demander aux... aux deux équipes
6 de la défense d'être brefs et très concis. Et bien sûr, les équipes de la défense ont le droit
7 de soumettre des écrits sur cette question, si nécessaire.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, peut-être, avant que je ne saisisse
9 cette occasion, je voudrais demander que le Procureur soit invité à faire des
10 observations concernant la viabilité de la date de démarrage du procès du mois d'avril,
11 étant donné qu'ils ont une obligation statutaire de communiquer des documents et
12 d'aider la Défense pour assurer un procès équitable.

13 Alors, je voudrais qu'on demande au Procureur de soumettre leurs observations en ce
14 qui concerne la viabilité de la date d'avril. Et, ensuite, Madame le Président, si vous le
15 souhaitez, je vais répondre à votre question.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : La question concernant la date du
18 procès, la Chambre statuera sur cette question, si nécessaire, en tenant compte de toutes
19 les observations qui auront été déposées par les parties et les participants.

20 Dans le cadre de la présente conférence de mise en état, la Chambre voudrait d'abord
21 entendre de la part de l'équipe de la défense son point de vue concernant ce point.

22 Allez-y, Maître Khan QC.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Madame le Président, je vais le faire, quand bien même
24 je tiens à dire qu'il revient au Procureur, en tant que ministre de la Justice, de... d'étaler...
25 en fait, de faire connaître leur point de vue d'abord, parce que si, par exemple, ils disent
26 « oui, nous sommes d'accord, compte tenu du fait qu'il y a énormément de documents à
27 communiquer à la Défense et conformément à l'article 64 du Statut, la Défense ne sera
28 pas en mesure d'avoir un procès équitable, à ce moment-là, ça va nous aider. C'est ce

1 que... C'est ce que je... je tiens à dire, Madame le Président.

2 Sur le fond, Madame le Président, si vous voulez que je... je poursuive sur le fond sans

3 qu'on pose la question au Procureur, alors je vais le faire.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : C'est mon intention.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : En fait, la... la divulgation dans cette affaire ne

6 fonctionne pas.

7 En ce qui concerne la viabilité des... des dates, je voudrais que vous regardiez la

8 conduite de la Défense à ce propos et voir comment nous nous sommes comportés en la

9 présente affaire.

10 Madame le Président, la... les transcriptions qui ont été communiquées le 11 avril... qui

11 ont été communiquées le 11 avril 2011 — on peut voir, à la page 8 à... à... à 15 —, j'avais

12 dit au juge Président, le juge Trendafilova, j'avais dit qu'en ce qui concernait

13 l'ambassadeur Muthaura, nous aimerions que l'audience de confirmation des charges se

14 déroule le plus rapidement possible. Mes mots exacts avaient... étaient... dits

15 « Le plus tôt, ce serait mieux ».

16 Madame le Président, au cours de cette même audience, j'avais mis en avant les

17 préoccupations où je disais que j'avais de sérieuses difficultés. C'est à la page 30... 13 de

18 la... de la transcription. Et j'avais demandé à la Chambre de s'assurer que le Procureur

19 divulgue les éléments de preuve les plus importants, en fait, que... de constater que la

20 Chambre... le... le Procureur conservait les éléments de preuve les plus importants et ne

21 les communiquait que 30 jours avant l'audience.

22 Et, Madame le Président, mon observation, mes écritures, ce jour-là, se sont avérées bien

23 fondées, parce que nous nous sommes retrouvés obligés, le 11 septembre, à déposer une

24 requête devant la Chambre préliminaire pour un ajournement de la procédure parce

25 que, encore une fois, le Procureur avait retenu par-devers lui les éléments clés jusqu'au

26 tout dernier moment, et... et les charges avaient été modifiées depuis que ces citations à

27 comparaître avaient été émises.

28 Et tout... Et tout cela, il s'est avéré que, au cours de cette période, entre le 5 septembre, le

1 jour de... du dépôt des dossiers, et le jour où on était censés déposer nos éléments de
2 preuve, nous avons interrogé 18 témoins, dont huit en 24 heures. Et, Madame le
3 Président, ces transcriptions sont devant la Cour. Il y a même... des dépositions
4 commençant à 2 heures du matin. Et je peux vous dire que c'est un énorme travail,
5 tout simplement parce que mon contradicteur, encore une fois, autorisé par les
6 Chambres... la Chambre de première instance, de... de s'en tirer comme ça, malgré
7 toutes les observations qui sont faites par la Défense.

8 Ce que nous avons fait, c'est que nous avons retiré notre demande aux fins
9 d'ajournement.

10 Madame le Président, le 12 juin de cette année, j'ai eu la chance de m'adresser à cette
11 Chambre, et j'ai encore dit que nous voulons que le procès se déroule le plus
12 rapidement possible.

13 Et dans le cadre de ces observations, le 12... du 12 juin, j'avais dit, Madame le Président,
14 j'avais invité la Chambre à ordonner au Procureur de nous communiquer toutes les
15 pièces dans les deux mois. Et ça voudrait dire que cela aurait dû... cela aurait dû être fait
16 le 12 août de cette année.

17 Et encore une fois, on a permis au Procureur de s'en tirer par une pirouette, quand bien
18 même la Défense a fait tout ce qu'elle pouvait.

19 Et on se retrouve dans une situation, aujourd'hui, où on ne peut pas parler d'un procès
20 équitable en avril. Pas parce que... Pas en raison de notre... de... de... Ce n'est pas de
21 notre fait, mais c'est parce que, simplement, le Bureau du Procureur n'a pas respecté ses
22 obligations.

23 Madame le Président, je voudrais qu'on... qu'on demande au Procureur de... de nous
24 dire si cette date de... de procès est viable, parce que, dans d'autres affaires, comme
25 l'affaire *Banda et Jerbo* — et j'ai un de mes confrères qui est également dans cette présente
26 affaire —, il y a plutôt le Président... le... le juge Osuji, qui est... qui est également
27 présent dans cette affaire, il avait été dit qu'ils avaient terminé la divulgation de... des
28 pièces en mars... Et la... la... la Défense devrait être prêt pour commencer... prête pour

1 commencer en mars.

2 Et je peux vous dire qu'il y a un... un mode de comportement qui permet de voir que le

3 Procureur ne respecte pas vraiment ses obligations.

4 En ce qui concerne les divulgations des pièces, Madame le Président, nous avons déjà

5 fait valoir... fait... fait une requête orale conformément à l'article 64. Et pour la première

6 fois, de nouvelles allégations ont été faites, qui n'ont pas été faites auparavant et qui,

7 par conséquent, n'ont pas fait l'objet de... d'enquête.

8 Et même à ce jour, Madame le Président, ils peuvent vous dire qu'ils nous ont divulgué

9 les... les... les pièces en conformité avec les ordonnances de la Cour, mais si je regarde

10 0505, 0515... 0505, 0506, je peux vous dire que tout est noirci.

11 Alors, ce sont des allégations... on parle d'allégations de certaines réunions, on ne sait

12 pas où, on ne sait pas à quel moment, on ne connaît pas à quelle date, qui était présent.

13 Alors, comment, Bon Dieu, voulez-vous qu'on puisse parler... est-ce qu'on peut

14 demander à la Défense de pouvoir continuer, compte tenu de ces circonstances ? Je

15 suis...

16 Mais ce que je voudrais faire savoir, Madame le Président, c'est que le Procureur a

17 l'obligation, sur le plan éthique, s'ils veulent qu'on... s'il veut s'assurer qu'on ait un

18 procès équitable et pas obtenir une condamnation à n'importe... à n'importe quel coût,

19 nous pensons que la divulgation de pièces qui sont énormément expurgées, je ne pense

20 pas que cela nous facilite la vie.

21 Si c'était un... mon frère, si c'était un membre de la famille, je n'aimerais pas qu'un

22 procès se poursuive comme ça sans que la Chambre n'ait la possibilité de faire son

23 travail correctement.

24 Madame le Président, j'ai préparé des... des jeux de documents pour gagner du temps

25 que je vais faire remettre et qui portent sur le... le nombre énorme de... de... d'éléments

26 de preuve *pexo* et d'éléments de preuve qui ne peuvent pas... qui ne peuvent pas nous

27 servir.

28 Au moment de la confirmation, il y a des éléments qui ne sont pas communiqués. Ils

1 vont attendre le tout dernier moment et ils vont s'attendre à ce que la Défense puisse
2 poursuivre et se remettre à... à... à faire valoir sa thèse.

3 Nous disons que cette affaire, les témoins critiques du Procureur dans la présente
4 affaire, pas tous, mais les témoins clés, viennent ici pour mentir, et nous avons besoin,
5 Madame le Président, d'avoir suffisamment de temps pour...

6 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

7 Je suis désolé... Je suis désolé, ce sont des pièces confidentielles au Procureur et à la
8 Chambre, essentiellement.

9 Donc, il nous faut suffisamment de temps pour pouvoir mettre à nu ces... ces
10 mensonges. Nous l'avons fait avec le témoin 0004 au moment de la confirmation des
11 charges, on a bien montré que le témoin 0004 était... racontait des histoires, et nous
12 l'avons dit qu'il y avait une fraude qui avait été commise, une fraude à la justice qui
13 était faite.

14 Donc, si on doit continuer dans ces circonstances, cela ne devrait pas se... se faire.

15 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous êtes en train de faire
16 des allégations très graves, lorsque vous utilisez le mot de « fraude », est-ce que vous
17 êtes certain de ce que vous avancez ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis certain de ce que j'avance, et Monsieur le
19 Président... Monsieur le juge, je le dis parce que vous avez... vous allez voir les deux
20 requêtes qui ont été déposées par la Défense, et la nécessité d'appliquer le code de
21 conduite. Et le seul code de conduite qui n'a pas un... pour lequel... En fait, la seule Cour
22 où il n'y a pas un code de conduite pour le Procureur, c'est celui-là, c'est ce... cette Cour
23 qui a été... qui a vu la création d'un Bureau du Procureur entre les mains de
24 Moreno-Ocampo.

25 Cela existe pour le TPIR, TPIY, pour le tribunal pour le Cambodge. Et pourquoi pas
26 pour ça... pour cette Cour ?

27 On a eu l'occasion de faire des requêtes aux fins de sanctions contre le Bureau du
28 Procureur. Et lorsque vous regardez la requête en application de l'article 64, aucun juge

1 national n'aurait permis au Procureur d'avoir un... un tel comportement.
2 Avoir 60 suspects et qu'aucun représentant de la Cour ne dise à la Chambre que ces
3 éléments de... de preuve sont... posent problème, et qu'il s'agit de témoins qui portent...
4 qui... qui témoignent sur des allégations clés...

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : La Chambre est... est consciente de
6 vos observations, Maître Khan QC, donc je vous demanderai de ne pas répéter vos
7 écritures sur ces questions ou sur d'autres questions.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vais pas le répéter, mais je vais quand même adresser
9 ces questions à la Chambre. M. le juge m'a dit qu'il s'agissait d'allégations graves, et je
10 voulais m'assurer que... le... le convaincre que c'était bien le cas, effectivement.

11 C'est juste que lorsque ces questions sont posées, il faudrait que je vous dise sur quel
12 fondement je me base pour dire tout cela.

13 Et en Angleterre, j'ai eu la possibilité de travailler là-bas, j'ai eu la possibilité également
14 de travailler pour le TPIR, je ne vois pas comment le Procureur peut avoir des éléments
15 de preuve à décharge et ne pas les divulguer, et, en fait, au moins donner un
16 paragraphe à la Défense ou un résumé pour dire que le... le... le témoin a nié être
17 présent à cette réunion.

18 « Monsieur » le Président... Madame le Président, je pense que cela... Alors, ce que je
19 voudrais dire, c'est ce que c'est... cela est fait de manière délibérée par la Défense pour
20 ne pas nous communiquer les pièces.

21 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous estimez qu'il n'y a pas besoin...
22 qu'il... qu'il y a une sérieuse... qu'il y a de sérieuses allégations, de toute façon, une
23 décision sera rendue par la Chambre. Donc, nous allons nous pencher sur cette question
24 ultérieurement.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien, Monsieur (*phon.*) le Président.

26 Ce que je vais essayer de faire, Madame le juge, c'est de... d'étudier la quantité de
27 documents *pexo* au titre de l'article 64, et pour vous dire que... pour savoir s'il s'agit
28 d'une date de procès, un début de date de procès viable.

1 La Chambre va comprendre le temps qui a été consacré pour enquêter sur les
2 allégations qui ont été mises en avant par le Procureur.

3 Je fais valoir que... Et cela est en rapport avec l'article 64, je ne vais pas répéter. La
4 manière dont le... le Procureur mène son affaire, c'est d'avoir, en fait, de... de... de nous
5 jeter un... de nous lancer un... de nous mettre dans un piège, parce qu'en fait, c'est
6 comme s'ils étaient en train de faire une chasse au lapin, parce qu'ils viennent avec un...
7 un témoin, et ensuite, ils se... ils se penchent sur un autre témoin.

8 Il y a des communications qui sont faites à la... à la Défense, où on ne peut même pas
9 vraiment faire des enquêtes, et de la part du Bureau du Procureur, c'est une question...
10 c'est une manière de pouvoir... c'est une sorte de... de poudre aux yeux, ce qui fait que
11 ça ne nous permet pas de faire notre travail. Donc, ce qui nous fait... ce qu'il nous faut
12 faire, c'est lorsqu'il nous faut analyser cela vraiment très... de manière très, très, très
13 attentive, cela prend beaucoup de temps. Nous n'avons pas les dates de ces réunions,
14 nous n'avons pas les dates concernant... ou toute information concernant, sans rentrer
15 dans les détails, tout ce qui traite de ces réunions. Donc, comment le Procureur peut
16 dire : « Voilà, la date d'avril peut tenir. »

17 Nous soutenons, Madame le Président, que si on regarde de manière objective, la
18 pratique de divulgation du Bureau du Procureur est de, en fait, retarder la divulgation
19 jusqu'au tout dernier moment.

20 Permettez-moi de vous donner un exemple : les témoins qui vivent... Si on laisse de côté
21 le fait que sur tous ces témoins-là, sur les 12 témoins sur lesquels le... la... le Procureur
22 s'est fondé pendant... à l'époque de la confirmation des charges, ils ont mis de côté... ils
23 ont laissé tomber sept témoins, si on laisse cela de côté, si on regarde maintenant les
24 nouveaux éléments de preuve, il y a plus de 4 000 pages de nouvelles... de nouveaux
25 éléments de preuve qui ont été divulgués pour la première fois. Et il y a au... un total de
26 28 nouveaux témoins, et... et tout cela, on nous jette cela sur... au tout dernier moment.

27 68,67 pour-cent des... des... de la... d'éléments de preuve complètement nouveaux de la
28 part du Procureur. Donc, si on laisse toute cette question concernant cette histoire de

1 confirmation des charges, et si ce n'est pas une astuce pour pouvoir, justement, ne pas
2 être soumis à une analyse très prudente de la part de la Chambre, on peut vous dire que
3 cela... avec tout cela, cela prend du temps, on ne peut pas faire... on ne peut pas analyser
4 tout cela entre maintenant et le mois d'avril.

5 L'autre point, Madame le Président, c'est qu'il y a de nombreux témoins qui ont été
6 interrogés, il y a quelques mois, par le Procureur... il y a des mois, par le Procureur. Je
7 vous donne un exemple. Je vous donne le témoin du... le... le cas du témoin 0152 qui a
8 été interrogé le 15 octobre 2011 – 15 octobre 2011. On a eu, pour la première fois, la
9 divulgation de cette pièce au mois de décembre de l'année dernière.

10 Alors, quelle excuse possible y a-t-il ? Quelle raison possible y a-t-il pour pouvoir
11 empêcher à la... empêcher la Défense de pouvoir mener des... des enquêtes ? Et
12 pourquoi ces documents... ce document n'a pas été communiqué avant alors qu'on parle
13 d'accusations sérieuses ?

14 Je respecte grandement cette institution, je respecte grandement le Bureau du
15 Procureur, mais malgré cela, avec ce respect, il y a quand même une responsabilité
16 que... que doit respecter la... le Bureau du Procureur.

17 Et on... le... la... le seul... les seules personnes qui ont le mandat de... d'analyser tout cela
18 et de voir si le système fonctionne, et cela en conformité avec le droit européen... le droit
19 européen des droits de l'homme, je crois que la... c'est de voir si cela fonctionne comme
20 l'entendaient les rédacteurs du Statut de Rome ; et si ce n'est pas le cas, alors, il faudrait
21 qu'on... revoir... qu'on revoie la chose, et il faut... ce n'est pas entendre toute la
22 rhétorique du Bureau du Procureur, mais il faudrait que la Chambre, en tant que
23 gardien de la justice, exige « au » Procureur de... d'exécuter ses obligations de manière
24 qui soit conforme avec l'esprit de divulgation et qui soit conforme au Statut de Rome et
25 la Convention européenne des droits de l'homme. Et cette réalité ne... on ne la voit pas,
26 et encore une fois, les choses ne se reproduisent pas, Monsieur le... Madame le
27 Président.

28 On peut dire beaucoup de choses à ce propos, mais je pourrais dire, Madame le

1 Président, que la... la... la date du mois d'avril n'est pas viable.

2 Il y a encore deux autres points que je voudrais aborder, mais je... je... je m'arrête là pour

3 répondre aux questions de la Chambre.

4 Voyez-vous, Madame le Président, l'approche du Bureau du Procureur en ce qui

5 concerne les ordres judiciaires qui sont émis, il s'agit d'un organe de la Cour, de la

6 même façon que la Cour, la Chambre ou le Greffier sont des... le Greffe sont des organes

7 de la Cour, mais dans... au sein de cette salle, le Procureur et mon confrère Steven Kay

8 QC ont les mêmes droits, ont les mêmes obligations, ils ne sont pas au-delà de... des

9 lois.

10 Comme cela a été identifié par le juge Fulford dans l'affaire *Lubanga*, quand le Procureur

11 avait dit qu'on n'allait pas respecter les ordonnances de la Chambre. Et c'est ce que le

12 juge Fulford avait dit. Et ce que nous voyons à présent, c'est un autre exemple.

13 Par exemple, il y avait une décision qui avait été émise par la Chambre

14 le 3 décembre 2012... 3 décembre 2012. Le Procureur devait effectuer la divulgation d'ici

15 le 11 avril. Qu'a fait le Bureau du Procureur le 11 — pardon — le 11 février ?

16 Je me reprends.

17 Qu'a fait le... le Procureur ? Ce n'était pas un... un petit sourire, comme ça. En fait,

18 qu'est-ce que... est-ce que... quel est le respect que le Procureur a face à la Chambre ? Le

19 jour du délai, le jour même du délai, ils ont déposé une requête demandant

20 l'autorisation de retenir la divulgation de cinq noms.

21 Madame le Président, cela n'est pas acceptable. Le Procureur est censé respecter

22 l'ordonnance de la Chambre. La Chambre rend des ordonnances et les parties doivent

23 les respecter. Il n'y a qu'un seul maître au sein de cette... de cette Cour, et c'est la

24 Chambre. Et nous devons respecter cela. Et si nous espérons (*phon.*) que nous ne le

25 pouvons pas, on doit soumettre des écrits en temps opportun.

26 Le Procureur a été critiqué dans d'autres affaires en ce qui concerne cette pratique de

27 communiquer à la dernière minute des documents. La... la preuve est là. On leur a dit

28 que cela n'était... ne convenait pas et que ce n'était pas convenable de déposer des

1 requêtes le jour du décès... du... du... du délai, le jour... le jour de la date butoir.

2 Donc, ces décisions qui sont données par la... qui sont rendues par la Chambre ne sont
3 pas entendues par le Bureau du Procureur. Pour citer mon confrère, ils disent qu'ils
4 travaillent d'arrache-pied, ils font de leur mieux, en fait, la réalité, c'est que les choses
5 n'avancent pas.

6 Au début, il avait été dit qu'on voulait une confirmation le plus rapidement possible, un
7 procès le plus... la plus... le plus rapidement possible. En fait, il leur revient à eux de
8 respecter leurs obligations statutaires.

9 Ce n'est pas que la faute nous incombe, mais c'est simplement parce que mon
10 contradicteur n'a pas divulgué de manière appropriée les pièces, et de cette façon, on ne
11 peut pas parler d'un procès équitable en avril.

12 Nous estimons qu'on peut... la Chambre ne peut pas admettre que le Procureur garde
13 des tables (*phon.*) sous la table... que le Procureur garde des... des cartes sous la table et
14 ne les communique pas à la Défense, qui ne pourra même pas se préparer de manière
15 équitable.

16 Il faudrait... On... On parle de... d'une façon de pouvoir régler le... le problème en
17 permettant de faire comparaître les personnes dont les pièces ont été divulguées un peu
18 plus tard, les faire comparaître un peu plus tard dans le procès, mais cela ne fonctionne
19 pas. Moi, je dois savoir quelle est la thèse réelle du Procureur avant de commencer mon
20 premier contre-interrogatoire. Donc, ils ont le devoir de nous divulguer les pièces pour
21 que, moi, je puisse faire mon travail.

22 Alors, si j'insiste pour que la Défense ait la possibilité de contester ces éléments de
23 preuve, et si ce n'est pas le cas, la Chambre, dès le départ, va se retrouver dans un
24 piège ; dès le départ, parce qu'il n'y aura pas de... de confiance dans les décisions que
25 rendra la... la Cour parce que simplement, les éléments de preuve n'auront pas été
26 divulgués de manière appropriée.

27 Je m'en tiendrai là, de manière à ce que mon collègue, M^e Kay QC, puisse aussi
28 s'adresser à la Chambre. Y a-t-il encore une question de la part de la Chambre ?

1 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

2 Les rênes de l'affaire sont totalement entre les mains de la Chambre, Maître Khan, je
3 puis vous l'assurer.

4 En tout cas, la question que je vous pose est la suivante : vous avez parlé des... de cette
5 statistique, 68 pour-cent des pièces que vous recevriez... Il s'agit... S'agit-il de pièces qui
6 vous sont communiquées à mesure que les expurgations sont levées ou s'agit-il de
7 pièces totalement nouvelles ?

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Le... la quantité des pièces nouvelles, c'est 4 440...
9 4 466 pièces nouvelles, c'est-à-dire 68,67 pour-cent des... des pièces, et cela, en janvier.

10 Pour... pour la... la phase préliminaire, eh bien, on en était à 1 996 pages. Donc, les...
11 pour ce qui est des... des pièces règle 67, eh bien, nous en sommes à 2 037 pages, pour
12 cet... Et il nous reste sept témoins.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci, Maître Khan QC.

14 Cette Chambre est pleinement consciente, soyez-en assuré, de ses responsabilités et les
15 assumera.

16 S'agissant des communications, Maître Khan QC, si vous le... si vous souhaitez que cela
17 figure au procès-verbal, déposez une écriture.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Ce que nous ferons, avec votre autorisation. Cela est
19 clair dans le document, nous... nous devons déposer un *corrigendum* article 64. Lorsque
20 nous recherchions ce qui avait été divulgué et ce qui ne l'avait pas été, nous avons
21 constaté que la... l'Accusation modifiait les références ARN (*phon.*), ils mettent... ils... ils
22 ne mettent pas « précédemment divulgué en tant que telle référence ». Par conséquent,
23 notre document article 64 doit être modifié, nous devons déposer un amendement, et
24 nous le ferons.

25 Nous soulevons cette question maintenant, parce que la quantité de pièces peut nourrir
26 votre décision en ce qui concerne la viabilité de la date d'avril pour le commencement
27 du procès, parce que cela risque autrement de déclencher de nouvelles enquêtes.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Maître Kay QC.

2 M^e KAY QC (interprétation) : Merci, Madame le Président.

3 Nous demandons à cette Cour de... de nous permettre de disposer de temps, du temps
4 suffisant pour préparer notre défense au titre de l'article 67.

5 Nous souhaitons également bénéficier des communications suffisantes pendant cette
6 période, de manière à ce que nous puissions nous préparer au procès de manière
7 équitable.

8 Les procédures de cette Cour ont été développées de telle sorte que l'audition de
9 confirmation des charges puisse donner lieu à un véritable examen des charges, et
10 ensuite, la Chambre de première instance puisse, de manière efficace, suivre la
11 confirmation des charges et organiser un procès. Je déclare à la Cour que ça n'a pas été
12 le cas dans cette affaire-ci.

13 S'agissant des pièces qu'il faut prendre en considération pour le procès, l'Accusation a
14 abandonné un témoin important qui, d'après ce qu'ils ont dit eux-mêmes, avait menti
15 sur certains éléments, sur certains faits, et on en attend davantage de la part de ce
16 témoin. Cela peut changer la nature de cette affaire, ça peut nous mener à quelque
17 chose d'autre pour ce qui est de la confirmation des charges.

18 Nous sommes en présence, aujourd'hui, d'une affaire très différente, et c'est une affaire
19 qui n'a pas... qui ne nous a pas été présentée immédiatement dans la perspective de la
20 décision de la confirmation des charges. C'est quelque chose qui est apparu lorsque l'on
21 a déposé le mémoire préliminaire en janvier, lorsque l'on a pu examiner les documents
22 apportés à l'appui de cette thèse.

23 M^e Higgins aura des déclarations importantes à faire en ce qui concerne le contenu des
24 pièces divulguées, le type de pièces divulguées, et je pense que cela aidera la Cour à
25 examiner cette question.

26 La Cour demandait à l'Accusation « quand est-ce que vous allez donner les noms ? »,
27 comme si c'était une question de noms. C'est une question de contenu de l'information ;
28 du contenu de l'information révélée par ces noms.

1 Et je dis à cette Cour, avec toute l'expérience que je peux avoir, que si l'on passe en
2 revue des pages expurgées, expurgées d'une manière que je n'ai jamais vue
3 précédemment dans toute ma carrière, ça n'est certainement pas quelque chose qui
4 permette à la Défense de comprendre l'affaire, ça n'est pas quelque chose qui va
5 permettre à la Défense de contester les éléments.

6 Dans toutes les pièces qui ont été avancées dans cette affaire, il est évident que
7 l'Accusation s'appuie sur des témoins hautement suspects. Et dans la confirmation des
8 charges, nous remettons en cause leurs témoins primaires. Nous l'avions fait lors de la
9 confirmation des charges, et il s'est avéré que nous avons raison.

10 Nous arrivons maintenant à un point, donc avec tout ce contexte où la nature de
11 l'affaire a changé, la Défense s'est avérée avoir raison s'agissant d'un témoin important
12 sur lequel s'appuie le... le... le Cipev, le Bureau du Procureur, entre autres, et
13 effectivement, nous... nous avons eu raison.

14 Maintenant, nous nous présentons devant cette Cour de nouveau, et nous demandons :
15 faisons une enquête au sujet de ces allégations, une véritable enquête, et nous vous
16 montrerons une nouvelle fois que nous avons raison. Ce qui se passe ici, c'est qu'on
17 nous refuse cette possibilité d'une enquête proprement dite, et ça n'est pas une question
18 de... de... d'appeler un témoin à tel et tel moment pendant un procès, donc, nous
19 avons... nous en sommes au... au niveau du procès, nous avons le temps du procès pour
20 ce faire. Nous avons le droit de faire une déclaration ouverte, nous avons le droit d'être
21 informés de la nature de l'affaire qui... dans laquelle nous nous trouvons.

22 Nous devons connaître également les autres témoins. Et il est... il apparaît très
23 clairement, après la divulgation d'une certaine pièce — et nous allons l'examiner en
24 détail — qu'il y a des personnes qui ont fourni des témoins à l'Accusation, et nous
25 voudrions nous pencher sur cette chaîne et voir ce qu'elle cache, parce que la nature des
26 allégations, dans les déclarations que nous pouvons voir, montre la motivation des
27 témoins est souvent fondée sur des questions tout à fait différentes de la violence
28 postélectorale — l'assassinat de... de Mungiki pendant de nombreuses années.

1 Si l'on prend en compte maintenant l'ensemble de ce contexte, la Défense a encore
2 beaucoup de choses à examiner pour savoir si un témoin est un véritable témoin ou
3 non. Parce que comme pour le témoin, lors de la confirmation des charges, qui n'était
4 pas présent, nous prétendons que le nombre de ces témoins qui font ce genre
5 d'allégations, eh bien, ces témoins, en fait, n'étaient tout simplement pas présents là où
6 ils prétendent avoir été à ce moment-là. Et là, nous parlons de témoins sur lesquels
7 l'Accusation s'appuie... veut s'appuyer pour développer leur... leur thèse, comme on
8 l'explique dans le mémoire préliminaire.

9 Nous voulons, de notre point de vue, informer la Cour qu'il ne s'agit pas d'un
10 malentendu sur ce que quelqu'un a vu ou entendu s'agissant d'une conversation. Donc,
11 c'est une question de... de poser des questions : « Est-ce que vous l'avez bien entendu ?
12 Non. Je l'ai compris, et cetera. ». Souvent, c'est... c'est... c'est cela que nous avons.

13 Non. La personne qui prétend avoir été présente à tel ou tel événement ment tout
14 simplement. Et nous savons que l'Accusation n'a pas... n'a pas suffisamment enquêté
15 sur ces témoins, nous le savons, et je vais vous dire pourquoi nous le savons.

16 Le faux témoin pour la... la confirmation des charges, eh bien, son nom n'a pas été
17 révélé avant... avant la... la confirmation, et on... on ne s'est pas aperçu que c'était un
18 témoin frauduleux avant cela.

19 Et ils... ils n'ont pas, non plus, fait une enquête pour savoir si ces témoins étaient
20 véritablement présents aux circonstances qu'ils évoquent ou non. Bon, bien sûr, il faut
21 peut-être prendre en compte les victimes, les témoins, je ne sais pas. En tout cas, moi,
22 ma responsabilité, c'est de défendre mon client et de faire en sorte qu'il soit
23 correctement défendu.

24 Et je dis à cette Cour que je suis extrêmement préoccupé aujourd'hui devant vous. Je
25 n'ai pas pu examiner suffisamment en profondeur ces éléments de preuve.

26 J'ai participé à beaucoup de procès dans ces... dans ma carrière. J'ai dû m'accommoder
27 de toutes ces... de toute une série d'expurgations ou de communications tardives. Et je...
28 Et je... je les mets de côté. Je sais que je peux les voir par la suite, mais, dans cette affaire

1 exceptionnelle, qui est très importante, étant donné la nature des éléments avancés, je
2 dis à la Cour, clairement, que je ne suis pas en mesure, aujourd'hui, parce que je... je n'ai
3 même pas pu lire les éléments de preuve en détail que M. Manoj avance, dit... Il dit :
4 « Bon, tel et tel élément va permettre de révéler l'identité de cette personne, donc je ne
5 peux pas le... je ne peux pas être plus précis » Mais c'est... c'est ce à quoi nous aurions
6 droit. Or, ils avouent eux-mêmes qu'ils ne nous mettent pas en position de disposer de
7 tous les éléments.

8 Bon, je... je ne suis pas très heureux d'avoir à demander le report de la date du procès.
9 Mais nous sommes dans des circonstances tellement extrêmes que je ne peux pas faire
10 autrement.

11 M^e Higgins va, ensuite, vous parler de la quantité des éléments divulgués jusqu'à
12 aujourd'hui. Je crois que la Chambre a déjà exprimé un... un intérêt à ce sujet.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Maître Kay QC, lorsque vous
14 parlez d'un report, est-ce que vous avez un calendrier à l'esprit ?

15 M^e KAY QC (interprétation) : Non, non, pas du tout. On ne m'a pas montré les pièces ;
16 donc, je ne peux pas avancer de date. Je voulais... Je voulais avoir... déposer un report...
17 un rapport confidentiel sur ce témoin, pour que vous vous rendiez compte du temps
18 qu'il faut pour effectuer ces enquêtes sur le lieu où ces... où étaient ces personnes.
19 Nous... Nous... Nous avons fait ces enquêtes, mais M^e Higgins va, maintenant,
20 poursuivre notre... nos observations.

21 M^e HIGGINS (interprétation) : Je voudrais brièvement, et j'essaierais d'être aussi concise
22 que possible, en ce qui... sur cinq points, cinq points qui pourraient vous aider, à mon
23 avis, à prendre la décision que vous devez prendre en ce qui concerne le début du
24 procès.

25 Premier point. Premier point, la nécessité de réexaminer les pièces pour la Défense,
26 étant donné les expurgations. On nous donne d'abord des pièces expurgées et, ensuite,
27 les mêmes pièces sans les expurgations.

28 Deuxième point, la... l'ampleur des pièces expurgées et qui soutiennent... sous-tendent,

1 pardon, les allégations dans le mémoire préliminaire (*phon.*).

2 Troisièmement, l'ampleur des... des expurgations dans les transcriptions de déclarations

3 des témoins, pas uniquement comme le dit M^e Kay QC, les noms, mais... mais la

4 substance de ce que nous devons examiner pour le procès.

5 Quatrième point, brièvement, l'impact du nombre de témoins à l'égard desquels nous

6 n'avons toujours pas... leur identité.

7 Et cinquièmement, vous donner quelques exemples — deux, peut-être — de la manière

8 substantielle dont l'affaire change, évolue à notre avis. Et nous pourrions fournir des

9 informations par écrit à cet égard.

10 Alors, si vous me permettez, je reviens à mon premier point, la nécessité de réexaminer

11 les pièces. Et je vais... donnerai un exemple concret.

12 Prenons les témoins 0011, 0012, des témoins clés qui demeurent dans cette affaire et sur

13 lesquels s'appuie l'Accusation.

14 L'Accusation a déposé 79 transcriptions de dépositions s'agissant... de ces deux témoins.

15 Sur les 1 415 pages, 1 021 pages ont été représentées, ensuite, avec moins

16 d'expurgations.

17 Et d'après mon expérience personnelle, je puis vous le dire, Madame le Président, lire,

18 relire, analyser et puis, ensuite, bien entendu, essayer de segmenter l'information qui...

19 sur laquelle il faut procéder à des enquêtes, c'est vraiment extrêmement ardu ; mais ces

20 expurgations font qu'il faut recommencer à chaque fois de telle sorte que les allégations

21 clés puissent être détectées et qu'on puisse effectivement les étudier pour le procès.

22 C'est juste un exemple.

23 Et nous espérons que si nous avons un peu plus de temps, nous pouvons... nous

24 pourrions, pardon, vous donner davantage d'exemples dans nos écritures.

25 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous ne passiez au deuxième

26 point, je voudrais bien comprendre ce que vous entendez par « réexaminer » — *rereview*.

27 M^e HIGGINS (interprétation) : Eh bien, du point de vue de la Défense, pour préparer le

28 procès, il faut pratiquement que nous passions en... en revue précisément

1 79 transcriptions. Bon, vous voyez que ça prend du temps.

2 Une fois qu'on a fait ça, pour... lorsqu'on va faire le procès, l'Accusation a déposé les
3 mêmes pièces, les mêmes pièces exactement, mais avec moins d'expurgations. Donc, en
4 tant qu'avocat, je dois réexaminer toutes ces pièces pour voir où... sur quoi portent ces
5 expurgations ou portaient ces expurgations et voir... revoir ce contexte.

6 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ce réexamen, c'est vous qui le faites,
7 n'est-ce pas ?

8 M^e HIGGINS (interprétation) : Je n'avais pas été suffisamment claire. Alors, vous
9 comprenez combien cette tâche est lourde pour la préparation de la Défense. Et les
10 ressources de la Défense qu'il faut déployer pour que cette tâche soit effectivement...
11 correctement effectuée.

12 Deuxième point. Deuxième point, le mémoire préliminaire. Et je voudrais utiliser ce
13 document comme exemple. C'est un document utile pour tout le monde, s'agissant de
14 l'article 67 : connaître le... la véritable nature de l'affaire en cause. Cependant, l'utilité de
15 ce document se trouve réduite de manière significative lorsque l'on se penche sur la
16 réalité des sources sur lesquelles on s'appuie, dans quelle mesure ces sources demeurent
17 expurgées.

18 Par exemple, j'ai passé en revue les notes en bas de page, 589 notes en bas de page. J'ai
19 pris note de toutes les... de toutes les notes qui indiquaient des sources totalement
20 expurgées ou partiellement expurgées. Et à cet égard, je puis vous informer, Madame le
21 Président, sur... que 181... 181 notes en bas de page sur les 589, eh bien, étaient
22 entièrement expurgées.

23 Alors, qu'est-ce que cela signifie pour la préparation de la Défense au procès ?

24 Cela signifie que notre équipe d'enquête n'est tout simplement pas en mesure de
25 vérifier la fiabilité, la crédibilité, la véracité de ces sources. Et par conséquent, nous ne
26 sommes pas en mesure de nous préparer correctement pour pouvoir contre-interroger
27 les témoins et pour pouvoir mener de... de... des enquêtes à bon escient pour tirer au
28 clair cette affaire et présenter la vérité à la Cour.

1 C'est un exemple, mais c'est un exemple significatif, à mon avis.

2 Troisième point. Troisième point, dans quelle mesure il y a des expurgations dans les
3 transcriptions de déclarations de témoins ?

4 Je dois dire que, étant donné l'ampleur des pièces qui « a » été divulguée, j'ai... je me
5 suis livrée à une analyse initiale de l'ampleur des expurgations. Et ce que j'ai fait, c'est
6 que j'ai... et je suis passée j'ai... j'ai examiné certains des éléments de... de notre analyse,
7 de la Défense, et j'ai regardé dans quelle mesure pour certains témoins, il existait encore
8 des expurgations importantes dans les transcriptions qui ont trait au cœur des
9 allégations vis-à-vis de M. Kenyatta.

10 Nous allons essayer de développer davantage ce point par écrit. Je vous donne
11 simplement cela pour vous donner une idée de notre position.

12 Les témoins suivants tombent dans cette catégorie : le témoin 0002, le témoin 0011, le
13 témoin 0012, 0118, 0217, 0219, 0232, 0334, 0424... 0428 — pardon, 0428 —, 0429, 0430,
14 0494, 0505, 0506, 0510 et 5... 0493. Je lance une note de prudence. Il y en aura peut-être
15 davantage. Donc, il ne s'agit pas simplement du nombre de témoins de la... de
16 l'importance des témoins.

17 Et là, nous... je reviens à mon premier point : le réexamen et le... la lourdeur de la tâche
18 pour la Défense.

19 Donc, on nous envoie d'abord des documents filtrés. Nous, nous les examinons et,
20 ensuite, nous devons les réexaminer une fois que certaines expurgations ont été
21 supprimées.

22 Ensuite, point suivant : le nombre de témoins pour lesquels l'identité n'a pas été révélée.
23 On en a évoqué. On l'a déjà évoqué. Et mon collègue vous a donné des informations
24 utiles à cet égard.

25 À mesure que nous nous rapprochons de la date du procès — pour le moment, ce serait
26 le 11 avril —, ça n'est pas simplement une question de noms — or, les noms sont très
27 importants —, mais c'est dans quelle mesure le pourcentage d'éléments de preuve qui
28 est lié au nombre de témoins qui sont ou inconnus à la Défense ou, par exemple, des

1 éléments de preuve qui ont été collectés après la confirmation et qui ont été présentés
2 dans les derniers mois.

3 Un... Un calcul initial de la quantité d'éléments de preuve sur lesquels l'Accusation veut
4 s'appuyer et qui ont été collectés après la... la confirmation... pardon, eh bien, cette
5 quantité de pièces collectées après la confirmation est de 84 pour-cent. Et on a indiqué le
6 nombre d'heures de témoignage. Ça a été communiqué par l'Accusation à la Défense.
7 Ce sont des éléments qui ont été rassemblés après la confirmation.

8 Nous essayerons de... d'étayer ce chiffre ou même de le corriger si nous constatons qu'il
9 est plus élevé ou moins élevé, mais, en tout cas, je développerai cela dans nos écritures.
10 C'est une indication que je vous donne.

11 Ensuite, point suivant : dans quelle mesure les allégations ont changé de manière
12 substantielle les charges au détriment de M. Kenyatta, charges qui s'appuient sur de
13 nouvelles... de nouveaux et éléments intervenus après la confirmation des charges.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Désolée, désolée. Je vous en prie,
16 poursuivez.

17 M^e HIGGINS (interprétation) : Merci, Madame le Président.

18 Le dernier point, c'est les changements, la manière dont le dossier de l'Accusation
19 change évolue.

20 Cela vous a peut-être échappé, s'agissant des détails et des éléments de preuve qui sont
21 utilisés pour étayer cela. Je vais vous donner un ou deux exemples.

22 Je voudrais attirer votre attention sur la page 29... sur le paragraphe 29 du mémoire
23 préliminaire. Bon, je ne vais pas entrer dans les détails. Nous sommes en séance
24 publique.

25 Vous pourrez examiner l'ampleur de cette allégation et l'exactitude de cette allégation.

26 À notre avis, il y a eu une évolution. Au départ, c'était un mensonge dans... dans le
27 rapport du KNCHR. Au départ, c'était cela. Maintenant, cela a été développé, cela a été
28 étayé par des éléments de preuve substantiellement expurgés. Et nous n'avons que les

1 déclarations du témoin P-0217. Et la Défense n'avait pas reçu son... sa déposition avant
2 janvier 2013, le 9 janvier 2013.

3 Un dernier exemple que je vous donnerai dans cette catégorie : paragraphe 31 du
4 mémoire préliminaire. Et il s'agit de l'allégation en ce qui concerne le club. Cela a été
5 mentionné en public, je crois. Enfin, je vais simplement parler de... de l'allégation
6 ayant... ayant trait au club.

7 Cette allégation a été confirmée par la Chambre préliminaire sur la base d'un témoin
8 oculaire de l'Accusation, le témoin n° 0004.

9 Vous connaissez nos écritures. Donc, je ne vais pas répéter ce que nous disons au sujet
10 de ce témoin 0004 sur lequel ne s'appuie plus l'Accusation.

11 Maintenant, on est passé d'une date à quelque chose de plus vague, à un moment non
12 précisé. Ce qui rend, bien entendu, plus difficile les enquêtes à mener par la Défense.

13 Et ce qui sous-tend cet élément avec des pièces arrivées après la confirmation, si nous
14 prenons la note en bas de page qui étaye cela, témoin P-0219, identité expurgée. P-0494,
15 expurgé. Nous ne savons pas qui... de qui il s'agit. Les deux ont été interrogés en 2012.
16 Des pièces expurgées sont utilisées, sont utilisées là aussi. Et le témoin n° 0012, sur ces
17 allégations, que nous ne connaissions pas jusqu'en octobre 2012.

18 Donc, on... les sources évoluent, changent sur la base de pièces intervenues après la... la
19 confirmation, ces deux derniers mois.

20 Puis-je en terminer avec cette observation : il est... nous disons essentiellement que
21 l'ampleur des expurgations portant sur les noms et sur le fond « font » que la date
22 proposée pour le début du procès n'est pas tenable, si l'on tient compte du contexte
23 article 67 et des droits de la Défense au début du procès de connaître les charges contre
24 lesquelles elle doit réagir.

25 Nous essayerons de vous fournir davantage d'informations. Et cela pourra vous aider
26 en temps opportun.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Merci beaucoup.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : La Chambre souhaite faire une
2 pause de 10 minutes, et nous reprendrons dans 10 minutes.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est suspendue à 11 h 03 est reprise à 11 h 07*)

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je suis désolée de cette
8 interruption, mais on vient de m'apprendre que nous avons 20 minutes de
9 supplémentaires.

10 Maître Kay QC.

11 M^e KAY QC (interprétation) : Oui, j'ai une petite chose à ajouter, mais je pense qu'il est
12 important de soulever ce point.

13 Pour ce qui est de la préparation de la Défense, sachez que nous ne faisons pas parce
14 que nous suivons tout ce qui se passe, non. Nous, nous avons analysé cinq points
15 essentiels. Et nous voulons enquêter sur ces cinq points-là uniquement. Nous pensons
16 qu'il vaut mieux que nous concentrons nos efforts là-dessus.

17 Dans un monde parfait et idéal, bien sûr, on suivrait absolument toutes les évolutions,
18 mais non. Nous, nous, nous sommes réduits et limités à ces cinq points. Et d'ailleurs,
19 c'est écrit dans notre écriture *ex parte*. Alors, vraiment, c'est évident.

20 Il faut quand même parler des évidences. Les deux affaires, *Kenya 1* et *Kenya 2* sont liées
21 l'une à l'autre. Je ne sais pas ce que vont dire nos éminents confrères dans le cadre de
22 l'affaire *Kenya 1* cet après-midi, mais il serait très injuste de nous mettre devant un fait
23 accompli où nos droits seraient touchés pour assurer, en fait, que les affaires sont
24 synchronisées.

25 Ce sont deux affaires séparées et distinctes.

26 Peut-être, pour des... des manières... pour les relations publiques, on nous a présentés
27 de façon synchronisée, mais, maintenant, on en arrive quand même au moment où il
28 faut vraiment envisager correctement les droits de la Défense dans *Kenya 1* et dans

- 1 *Kenya 2*, plutôt que de faire uniquement des relations publiques.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.
- 3 Pour ce qui est des écritures supplémentaires, j'aimerais demander aux équipes de la
4 Défense de déposer leurs écritures le 20 février au plus tard. Donc, c'est mercredi
5 prochain. Cela vous va-t-il ?
- 6 M^e KAY QC (interprétation) : Tout à fait.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Quant à l'Accusation, elle doit
8 répondre à ces écritures le 25 février, au plus tard.
- 9 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Merci.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Voulez-vous prendre la parole,
11 maintenant, sachant que vous pourrez quand même répondre par écrit ?
- 12 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : Mon éminent confrère, M. Sachdeva, va répondre,
13 mais de façon très concise.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien.
- 15 M. SACHDEVA (interprétation) : J'ai juste un point à soulever.
16 Mon éminent confrère... Enfin, mes éminents confrères, d'ailleurs, en ont parlé au cours
17 de leurs argumentations.
- 18 Donc, je tiens à dire que nous avons... nous avons procédé d'après les règles, tout ce qui
19 est... concerne la divulgation, et cetera.
- 20 Donc, lorsqu'on parle d'expurgation d'identité, bien sûr, il faut expurger autre chose
21 que le nom, parce qu'il y a des informations qui permettent d'identifier le témoin. Donc,
22 de notre avis, ce point, de toute façon, a été jugé, tranché, et toutes les objections de la
23 Défense ne servent à rien, puisque la décision a été prise.
- 24 Nous avons jusqu'au 11 mars pour dévoiler l'identité de tous nos témoins, un mois
25 avant le début du procès. Et l'Accusation est, parfaitement, en mesure de faire cela.
- 26 Nous comprenons bien, nous avons bien entendu ce que disait la Défense ce matin. Et
27 pour ce qui est de la date de début de procès, nous nous en remettons à vous.
- 28 Mais sachez que, en ce qui concerne le... la divulgation, nous avons suivi toutes les

1 règles et toutes les décisions de votre Chambre. Et nous avons travaillé de façon
2 exhaustive et consciencieuse.

3 Si je peux ajouter une autre chose, à propos d'un *corrigendum* à l'écriture 628,
4 pourrions-nous avoir un délai supplémentaire pour répondre à la fois au *corrigendum* et
5 à l'écriture 628, et avoir un peu de délai supplémentaire pour répondre aussi à l'écriture
6 de M^e Kay QC afin de pouvoir coordonner nos efforts ?

7 M. LE JUGE EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Sachdeva, j'ai l'impression que la
8 Défense se plaint énormément, pas uniquement de la levée d'expurgations sur des
9 expurgations, ce n'est pas que de ça qu'ils se plaignent, mais ils *complain* aussi à propos
10 de tous les éléments qui leur sont divulgués.

11 Moi, je pense bien qu'il va y avoir des observations écrites, de toute façon.

12 M. SACHDEVA (interprétation) : Tout à fait, nous allons, de toute façon, étudier de près
13 leurs écritures, et nous y répondrons de façon adéquate.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Très bien. Point suivant à l'ordre
15 du jour — le dernier, d'ailleurs —, c'est la programmation de deux... des deux affaires
16 kenyanes.

17 La Défense... Donc, on a demandé aux équipes de la Défense de nous donner une idée
18 du... de la date de début de procès.

19 (*L'interprète se reprend*) Donc, la Défense de M. Kenyatta a demandé à la Chambre de
20 leur donner une idée du début éventuel du procès.

21 Et de plus, en décembre 2012, la Défense *Muthaura* a présenté une demande aux fins de
22 récusation des juges, afin qu'ils ne siègent pas sur les deux affaires, mais uniquement
23 sur une, car, d'après cette demande, cette requête, la complexité de l'affaire est telle qu'il
24 serait... si c'étaient les mêmes juges qui écoutaient... qui entendaient les deux, cela
25 retarderait le procès.

26 Donc, la Chambre comprend bien quels sont les droits des accusés dans ces deux
27 affaires. Leur droit est d'avoir un procès rapide. Et la Chambre considère qu'il est dans
28 l'intérêt de « tous » les parties... toutes les parties et dans l'intérêt des victimes et, plus

1 généralement, dans l'intérêt de la justice que ces affaires soient jugées le plus
2 rapidement possible.

3 Et la Chambre de première instance V considère que la façon la plus rapide de
4 fonctionner est de constituer deux Chambres séparées qui pourront, cela dit, suivre les
5 affaires en parallèle et entendre ces affaires en parallèle.

6 Depuis juin 2012, la Chambre s'est entretenue avec la Présidence sur ce point, en
7 recommandant plus particulièrement que des juges supplémentaires soient nommés,
8 afin qu'il y ait deux Chambres séparées pour juger de ces deux affaires.

9 Mais comme le savent les parties, malheureusement, cette Cour est soumise à des
10 contraintes logistiques, à commencer par la disponibilité des... du prétoire.

11 De plus, ce sont des... ce sont deux affaires où il y a deux accusés, il y a d'autres affaires
12 en cours. Ce qui fait que la seule option possible est d'utiliser ce prétoire-ci, le prétoire
13 n° 1. On ne peut pas utiliser le prétoire 2 pour l'affaire kenyane, étant donné qu'il y a
14 deux accusés dans chaque affaire.

15 Donc, même si on arrive à composer deux Chambres, il serait... il sera impossible de...
16 d'avoir des procès complets en simultané. La meilleure solution serait, en fait, de
17 partager le prétoire n° 1 avec... et de ne siéger que 4 heures par jour par affaire. D'après
18 cette Chambre, ce serait... ce sera la meilleure façon de garantir un procès rapide.

19 Mais la Chambre, pour l'instant, attend la décision de la Présidence.

20 Mais sachez que dès que la Présidence aura pris une décision à ce sujet, la Chambre,
21 bien sûr, en avertira les parties et les participants.

22 C'est une information, donc, que la Chambre souhaitait vous donner, mais c'était
23 le troisième point qui était à notre ordre du jour.

24 Avez-vous des questions, avez-vous des arguments à présenter au titre de ce point ?

25 M^e GAYNOR (interprétation) : Oui, j'ai quelques points à aborder à propos de cela,
26 donc de ce troisième point de l'ordre du jour, surtout du point de vue des victimes.

27 Donc, vous... on a beaucoup parlé de retard, aujourd'hui ; c'est vrai, on a... vous avez
28 entendu des demandes visant à ce que l'on ajourne encore le procès, qu'on le retarde. Et

1 pour nous, pour les victimes, c'est un grand... une grande préoccupation. Ces élections...
2 Cette violence postélectorale a eu lieu il y a cinq ans, depuis... cela fait trois ans que le
3 Procureur a eu le droit de... de diligenter son enquête, deux ans depuis que,
4 M. Muthaura et M. Kenyatta ont reçu leur première injonction de comparaître et un an
5 depuis la confirmation des charges.

6 Donc, pour les victimes, qui ont eu le droit de... le droit de participer à cette... à cette
7 affaire, il y en a quatre qui sont morts — deux qui étaient des... des... des victimes de
8 viol — et il semble que leur mort soit liée, d'ailleurs, à ce qu'ils ont souffert. Donc, suite
9 à ce viol qui fait l'objet d'une décharge en l'affaire, d'ailleurs. Quatre victimes sont
10 mortes.

11 Alors, la justice a été... le retard de la justice qui... pour eux, cela équivalait à un déni de
12 justice, puisqu'ils sont morts. Donc, il y a certaines victimes de cette affaire qui sont
13 âgées, qui sont malades, ils ne sont pas bien soignés par le gouvernement du Kenya,
14 mal hébergés, aussi, surtout les victimes kikuyu d'ailleurs. Donc, ces victimes âgées ont
15 vu certains de leurs amis mourir, et ils sont certains qu'ils risquent de mourir, eux,
16 avant même que la justice soit rendue.

17 D'autres sont plus jeunes, plus solides encore, mais ils perdent patience, ils veulent que
18 la justice soit rendue.

19 Ils veulent que l'on en arrive à la vérité pour savoir ce qui s'est vraiment passé
20 (*inaudible*) en 2007 ; mais ils veulent surtout que... obtenir une réparation pour leurs
21 souffrances. Nous savons bien que les réparations n'arrivent pas immédiatement après
22 la condamnation, si tant est qu'il y ait une condamnation ; « il » sait que cela pourrait
23 mettre du temps, ils... ils le savent.

24 Mais je tiens à vous dire qu'il faut faire... de faire très attention à toute écriture présentée
25 devant... présentée par l'un ou l'autre... l'une ou l'autre des parties qui voudrait retarder
26 ce procès. Faites attention. Étudiez ça de près. Essayez de trouver des solutions
27 procédurales qui permettraient de... qu'il n'y ait pas trop... qui permettraient de
28 remédier à toute « inéquité » éventuelle, mais qui ne soit pas de retarder le procès.

1 Alors, bien entendu, mes éléments... mes éminents confrères de la Défense ont...
2 tendent... tendent à dire que, parfois, ils sont surpris par les éléments de preuve
3 présentés par les témoins à charge, en disant qu'ils sont mal préparés à ces allégations.
4 Mais ils ont les options, quand même. Ils peuvent, par exemple, demander un report
5 court, afin de mieux se préparer pour un témoin ; ils peuvent vous demander, aussi,
6 que le témoin soit cité un peu plus tard, afin qu'ils aient le temps de diligenter quelques
7 enquêtes. Et dans des circonstances très extrêmes, ils peuvent même montrer,
8 démontrer que l'Accusation a essayé de leur tendre une embuscade. Et ils peuvent vous
9 demander, dans ce cas-là, de tout simplement écarter ces éléments de preuve. Ils ont
10 toutes sortes d'instruments à leur disposition.

11 Donc, je tiens à vous demander d'étudier de près tous ces instruments qui peuvent être
12 utilisés au cours du procès, afin d'atténuer tout préjudice éventuel que pourrait souffrir
13 la Défense.

14 Et pour ce qui est maintenant de la simultanéité éventuelle des deux procès, *Kenya 1* et
15 *Kenya 2*, eh bien, je vous demande de faire tout ce que vous pouvez. Vous pouvez,
16 peut-être, tout simplement, emprunter un prétoire au TPIY, peut-être, pour assurer le
17 début du procès le plus rapidement possible et pour assurer aussi le fait... assurer que
18 ce procès aille le plus vite possible et soit le plus rapide possible.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT OZAKI (interprétation) : Je vous remercie,
20 Monsieur Gaynor.

21 Y a-t-il encore des arguments que vous souhaitez présenter ? Non ? Dans ce cas, nous
22 mettons un terme à cette audience.

23 Je tiens à remercier les parties et les participants, M. Kenyatta et M. Muthaura.

24 Et la séance est levée.

25 (*L'audience est levée à 11 h 22*)